

tion, mais les conditions n'ont pas été remplies.

Or, je crois savoir que cette compagnie est en négociations pour emprunter sur ces terres, partout où elle croit pouvoir trouver des capitaux; aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Belgique. Elle demande \$11 l'acre au détail et \$7 l'acre en gros. La compagnie sœur a cédé ses terres en vertu d'une convention, à raison de \$4 l'acre, à la compagnie qui possède maintenant la promesse de vente. Le titre de la compagnie originale est la compagnie de développement des terres et de la colonisation de la rivière à-la-Paix, et les conditions de la convention concernant les terres sont :

Premièrement. Que cinquante colons soient établis avant le 20 octobre 1904; cent colons dans les cinq ans qui suivront, et un total de 1,200 colons dans vingt ans de la date du commencement des arpentages.

L'arrêté qui décrète cette concession est daté du 27 juillet 1900. Il n'ordonne pas d'établir 100 colons de plus dans cinq ans, de sorte qu'il y a doute sur l'intention du Gouvernement de vouloir l'établissement de 100 ou de 150 colons. Il prescrit l'établissement de 1,200 colons dans 20 ans de la date du commencement des arpentages, mais il ne spécifie pas quand les arpentages devront commencer.

Deuxièmement. Que le département de l'Intérieur peut accorder à la compagnie le privilège d'acheter en tout temps dans les cinq ans qui suivront le 20 octobre 1903, après que les 50 colons auront été établis, une partie n'excédant pas un tiers de toute la concession à \$1 l'acre, un quart comptant, et après chaque période successive de cinq ans, un cinquième des terres qui resteront en disponibilité.

Troisièmement. Qu'il soit donné des homesteads gratuits aux colons établis sur la concession.

Le 4 janvier 1908, quelques semaines après la signification de mon avis pour la dépôt de cette correspondance, le président de la compagnie fut averti d'avoir à signifier dans les trente jours des preuves satisfaisantes des démarches prises par la compagnie pour remplir les conditions de la convention conclue en vertu des deux arrêtés déjà mentionnés, ou d'expliquer son inactivité. Il ne fut pas vendu de terres, et par conséquent aucun prix par acre ne fut établi. Les négociations étaient conduites par l'entremise des sociétés ou particuliers suivants : Rainville, Archambault et Gervais, avocats; Béique, Turgeon et Béique, avocats; L. P. Brodeur, le R. P.-J. A. Lemieux, A. H. Kent et A. T. Thompson. Il était dit :

Les règlements concernant l'obtention des terres dans la vallée de la rivière à la Paix sont, comme tous les règlements de cette nature, basés sur la loi des terres fédérales, dont une copie est annexée.

M. SAM. HUGHES.

Je ferai observer que la concession accordée à cette compagnie est beaucoup plus vaste que certaines principautés d'Europe, et le Gouvernement la lui a donnée à des conditions très avantageuses. Le premier arrêté fut renouvelé le 8 juillet 1904, et bien que j'aie fait motion pour obtenir une copie de ces arrêtés, je ne l'ai pas encore eue. Maintenant, personne n'ignore que depuis l'année 1900 il s'est opéré un fort mouvement de colonisation dans le Nord-Ouest. On nous a fait un tableau réjouissant de la fertilité du sol et de la beauté du climat et, malgré ces avantages, la compagnie n'avait encore rien fait en 1906 pour remplir les conditions de son contrat, et au lieu d'établir des colons sur sa concession, elle s'efforçait de la brocanter sur le marché monétaire américain et européen dans le but de fonder un syndicat et encaisser de forts profits.

Je trouve à la date du 26 juin 1906, la première communication relative à l'achat de ces terres. C'est une lettre adressée au secrétaire du département de l'Intérieur à Ottawa, Canada, par la première banque nationale, de Millbank, Dakota du sud. L'auteur de cette lettre, évidemment un Américain rusé, veut savoir en vertu de quelle autorité ces gens cherchent à vendre ces terres et voici comment il s'exprime :

Cher monsieur,—Je voudrais avoir tous les renseignements possibles sur la vallée de la rivière à-la-Paix, au nord d'Edmonton. Pouvez-vous m'envoyer des cartes et des brochures sur cette région? On me dit qu'une concession fut accordée à cet endroit, il y a quelques années, à des prêtres qui devaient y faire de la colonisation. Pouvez-vous me dire quels sont les concessionnaires et où je pourrais les trouver; aussi quelles sont les conditions, et si elles ont été remplies? Savez-vous si les concessionnaires ont transféré leur propriété et à qui? Avec l'assurance que vos renseignements me seront agréables.

Je suis, etc.,

F. B. ROBERTS.

Suivent ensuite et la réponse du département et des lettres de MM. Ewart, Osler, Burbidge et McLaren, d'Ottawa datées de cette dernière ville, le 26 août 1906, adressées au secrétaire du département de l'Intérieur à Ottawa :

Cher monsieur,—Au sujet de la compagnie de colonisation et de développement des terres de la rivière à-la-Paix. Nous agissons au nom de MM. Lafleur, Macdougall et MacFarlane, avocats de la compagnie de la rivière à-la-Paix. Deux arrêtés ont été promulgués en faveur de cette compagnie, à la date du 27 juillet 1900 et du 8 juillet 1904 respectivement. Nous aimerions avoir des copies certifiées des demandes faites par la compagnie de la rivière à-la-Paix sur lesquelles sont basés ces arrêtés.

Comme la compagnie est pressée, nous aimerions savoir le plus tôt possible si nous pouvons obtenir ces documents.